SARL AB Wealth Management
812 170 017 R.C.S. Lyon

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société à responsabilité limitée (SARL) AB Wealth Management en Société par actions simplifiée (SAS)

Le 21 mai 2025,
Ce rapport contient 3 pages.

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 20 mai 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre Société ;

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la Société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, préparés par le cabinet d'expertise comptable ECP, situé 21 rue d'Algérie, 69001 Lyon, et qui nous ont été communiqués par la gérance fait ressortir :

- Un chiffre d'affaires de 363 202 euros ;
- Un résultat d'exploitation de 96 794 euros et un résultat net comptable de 73 258 euros ;
- Des capitaux propres de 1 080 857 euros ;
- Une trésorerie de 154 194 euros.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

A La Talaudière, le 21 mai 2025.

KYLENE CONSEILS
Landry KOTTIA
Commissaire aux comptes et à la transformation